## Arrêté royal portant création du brevet d'hospitalier et d'hospitalière et fixation des conditions de collation de ce brevet

A.R. 17-08-1957

M.B. 29-08-1957

Modification: A.Gt 23-03-2016 - M.B. 18-04-2016

Baudouin, Roi des Belges

A tous, présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 29 juillet 1953 organique de l'enseignement technique, notamment l'article 17, et l'article 20 modifié par la loi du 27 juillet 1955 ;

Vu la loi du 27 juillet 1955 fixant des règles d'organisation de l'enseignement d'Etat, des provinces et des communes, et de subvention, par l'Etat, d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Nursing ;

Vu l'avis du Conseil d'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique et de Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1**er. – Il est créé un brevet d'hospitalier ou d'hospitalière. Ce brevet est conféré, aux conditions fixées par le présent arrêté, soit par les établissements d'enseignement technique créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat, soit par le jury prévu à l'article 19.

### CHAPITRE Ier. - Des conditions générale de collation

**Article 2.** – Pour obtenir le brevet d'hospitalier ou d'hospitalière, les candidats doivent avoir les aptitudes morales et physiques nécessaires à l'exercice de la profession qui y correspond et doivent avoir réussi, à une année d'intervalle, les épreuves qui s'y rapportent et dont le programme est fixé dans l'annexe du présent arrêté.

Obtiennent également le brevet d'hospitalier ou d'hospitalière, les candidats qui ont réussi les deux premières épreuves pour l'obtention du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière et qui ont accompli, avec fruit, un stage d'au moins 2.000 heures.

**Article 3.** – Pour être admis à la première épreuve, le candidat doit produire :

- 1. un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin de l'établissement, soit par un médecin du Service de Santé administratif et établi conformément au modèle établi par le Ministre de la Santé publique et de la Famille;
- 2. un certificat de bonnes vies et mœurs ;
- 3. un des diplômes ou certificats d'études suivants, obtenu depuis un an au moins ;

a) diplôme ou certificat attestant qu'il a achevé avec fruit la troisième année du cycle secondaire supérieur d'études techniques, professionnelles ou moyennes;

- b) diplôme d'instituteur, d'institutrice ou d'institutrice gardienne;
- c) certificat attestant qu'il a suivi avec succès l'épreuve préparatoire prévue au chapitre II.
- **Article 4.** Pour être admis à la dernière épreuve, le candidat doit produire un carnet de stages constatant qu'il a effectué, avec fruit, 2.400 heures de stages au moins.
- **Article 5.** Le stagiaire inscrit, au jour le jour, dans son carnet de stages, les techniques effectuées et les heures y consacrées. Le moniteur du stage vise régulièrement le carnet et le complète, à la fin de chaque stage, dans un service déterminé, par une appréciation de la valeur du travail du stagiaire et de ses progrès. Cette inscription est visée par la direction de l'école ou par le médecin-chef de service.
- **Article 6.** Les autres modalités des stages sont fixées par le Ministre de la Santé publique et de Famille, le Conseil supérieur du Nursing entendu.
- **Article 7.** Subit avec succès une épreuve, le candidat qui obtient au moins 50 p.c. des points dans chaque branche et 60 p.C. des points pour l'ensemble.
- Articles 8 et 9 [...] Abrogés par A.Gt 23-03-2016 (pour les diplômes délivrés postérieurement à l'année scolaire 2011-2012)

### CHAPITRE II. - De l'épreuve préparatoire

- **Article 10.** L'épreuve préparatoire aux études d'hospitalier ou d'hospitalière est subie devant un jury constitué par le Gouvernement et dont la composition et le fonctionnement sont réglés par Nous.
- **Article 11.** Pour être admis à l'épreuve préparatoire, les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins ou atteindre cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année de l'organisation de l'épreuve.

#### **Article 12.** – L'épreuve préparatoire comprend :

- 1. une partie écrite de maturité comportant :
- - 2. une partie orale de capacité portant sur la connaissance le :

L'interrogation porte sur le programme des trois années de la section éducation sanitaire de l'école professionnelle secondaire supérieure.

Article 13. – Subit l'épreuve préparatoire avec succès, le candidat qui obtient 50 p.c. des points dans chaque branche, et 60 p.c. des points pour l'ensemble.

## CHAPITRE III. – De la collation du brevet par les établissements d'enseignement

**Article 14.** – Pour pouvoir délivrer le brevet d'hospitalier ou d'hospitalière, l'établissement doit posséder une section de nursing créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat dans la catégorie des écoles professionnelles secondaires complémentaires et satisfaire aux conditions fixées par le présent chapitre.

Article 15. – La durée des études doit s'étendre sur deux années au moins.

Le programme doit comprendre un minimum de 480 heures de cours généraux et techniques et de 480 heures de pratique professionnelle.

Il ne peut être exigé des élèves plus de quarante heures de prestations par semaine. Cette disposition est applicable aux travaux effectués tant de jour que de nuit, aux cours aussi bien qu'aux stages, pendant l'année scolaire aussi bien que pendant les vacances.

**Article 16.** – Le directeur ou la directrice de l'école doit être titulaire du diplôme d'infirmier ou d'infirmière. Il peut en être accordé dispense par le Ministre de l'Instruction publique, sur avis du Conseil supérieur de Nursing.

La surveillance scientifique peut être confiée à un médecin qui portera le titre de directeur médical.

Article 17. - La santé des élèves doit faire l'objet d'une surveillance régulière.

**Article 18.** – L'inspection pédagogique est assurée par les délégués du Ministre de l'Instruction publique et du Ministre de la Santé publique et de la Famille.

## CHAPITRE VI. – De la Collation du brevet par le jury constitué par le Gouvernement

**Article 19.** – Il est crée un jury chargé de procéder aux examens pour la collation du brevet d'hospitalier ou d'hospitalière.

Article 20. – Le jury a son siège au Ministère de l'Instruction publique.

Article 21. – Le jury comprend une section d'expression française et une section d'expression néerlandaise.

**Article 22.** – Chaque section se compose :

1. d'un président-médecin, choisi parmi les fonctionnaires du Ministère de la Santé publique et de la Famille ou parmi les présidents et membres des commissions médicales provinciales

2. de membres choisis parmi les professeurs d'écoles d'hospitaliers ou

d'hospitalières créées, subventionnées ou reconnues par l'Etat;

3. d'un secrétaire choisi parmi les agents du département de l'Instruction publique.

Il est adjoint un suppléant au président, à chacun des membres et au secrétaire. Les suppléants sont choisis, selon le cas, parmi les personnes visées aux n° 1, 2 ou 3.

Le jury est nommé annuellement par le Ministre de l'Instruction publique en accord avec le Ministre de la Santé publique et de la famille.

#### CHAPITRE V. - Dispenses

Article 23. – Le Ministre de l'Instruction publique peut dispenser des conditions d'admission, de l'interrogation sur certaines matières du programme et de l'observation des prescriptions relatives à la durée des études, le candidat qui justifie avoir subi avec succès, en Belgique ou à l'étranger, des examens équivalents.

Il peut également dispenser de l'observation des prescriptions relatives à la durée des études, le candidat qui justifie avoir été retardé dans ses études par des circonstances indépendantes de sa volonté.

La dispense ne peut avoir pour conséquence de permettre à l'intéressé d'obtenir son diplôme plus tôt qu'il ne l'aurait obtenu si ses études s'étaient déroulées normalement.

## CHAPITRE VI - Dispositions transitoires

**Article 24.** – En attendant qu'un arrêté ait déterminé la nouvelle classification des écoles créées, subventionnées ou reconnues par l'Etat, les écoles classées C1/A2 sont considérées, pour l'application de l'article 14, comme écoles professionnelles secondaires complémentaires.

Article 25. – Les personnes qui sont en possession d'un certificat de garde-malade ou de garde-malade pour malades mentaux, obtenu selon les prescriptions des arrêtés du Régent du 11 janvier 1946 ou du 1<sup>er</sup> octobre 1947, d'un certificat de fréquentation des cours de soignage obtenu selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1926 ou d'un certificat délivré par une école de garde-malade de sanatorium, créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent à condition d'en formuler la demande dans un délai de quatre ans, prenant cours à partir de cette date, et pour autant qu'elles ne le possèdent pas encore, obtenir l'insigne et le certificat d'immatriculation prévu à l'article 9. Leur nom sera inscrit au répertoire prévu à l'article 8.

Article 26. – Les personnes qui ont obtenu un certificat d'auxiliaire de sanatorium délivré par l'œuvre nationale belge de lutte contre la tuberculose, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent pendant une période de quatre ans, prenant cours à cette date, se présenter à la deuxième épreuve prévue à l'annexe du présent arrêté.

**Article 27.** – A titre transitoire, les études et examens conduisant à l'obtention des certificats :

1° de garde-malade pourront être organisés conformément à l'arrêté du Régent du 11 janvier 1946, modifié par les arrêtés du Régent des 28 novembre 1947 et 24 juin 1949 et par l'arrêté royal du 31 mars 1951, et aux arrêtés ministériels des 13 septembres 1946 et du 1er juin 1948;

2° de garde-malade pour malades mentaux pourront être organisés conformément à l'arrêté du Régent du 1<sup>er</sup> octobre 1947, modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1951.

Cette mesure transitoire cesse toutefois d'être applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1959 pour ce qui concerne les dispositions fixant les conditions relatives à l'admission aux écoles, et à partir du 1<sup>er</sup> mars 1960 pour ce qui concerne les autres dispositions des arrêtés précités.

**Article 28.** – Sont abrogés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 27, les arrêtés du Régent des 11 janvier 1946, 1<sup>er</sup> octobre 1947, 28 novembre 1947 et 24 juin 1949, les arrêtés royaux du 31 mars 1951 et les ministériels des 13 septembre 1946 et 1<sup>er</sup> juin 1948.

Article 29. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1957.

**Article 30.** – Notre Ministre de l'Instruction publique et Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 août 1957.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Instruction Publique,

L COLLARD.

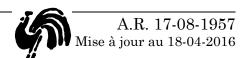
Le Ministre de la Santé publique et de la Famille

E. LEBURTON

### **ANNEXE**

# Programme des examens pour l'obtention du brevet d'hospitalier ou d'hospitalière

A. Partie écrite :		
Cinq questions de synthèse, rédigées par le jury et portant sur les cours techniques du programme (20 points par question)	100	100
B. Partie orale:		
Déontologie (y compris histoire de la profession)	10	20
Anatomie et physiologie appliquées	10	-
Hygiène : Générale	30	-
Professionnelle	10	-
Nursing : général	30	-
Médical	-	20
Chirurgical	-	20
Pédiatrique	-	20
Obstétrical	-	
Médicaments (y compris analyses)	10	-
	100	100
C. Partie pratique:		
Nutrition pratique (deux questions)	60	40
Nursing:		
Général (quatre questions de 30 points)	120	
Spécial (quatre questions de 40 points choisies dans quatre spécialisations différentes, 50 p.c. des points sont requis pour chaque question)	-	160
Analyses	20	-
	200	200
D. Carnet de stages	100	100
Total général	500	500



Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 août 1957. BAUDOUIN.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Instruction Publique, L COLLARD.

Le Ministre de la Santé publique et de la Famille E. LEBURTON